RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire
du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP)
« Poulet du Périgord »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Poulet du Périgord » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

Au chapitre 5 « Description de la méthode d'obtention du produit » : suspension de l'application des dispositions suivantes :

- *Au point « 5.2.3. Mode de conduite » :*
 - « Le « Poulet du Périgord » est élevé en plein air ce qui signifie qu'il a obligatoirement accès à l'extérieur du bâtiment. »

 - « Dès que les conditions météorologiques sont favorables (temps ensoleillé, absence de vent fort ou de neige) les jeunes volailles sont incitées à sortir sur les parcours. Ceux-ci sont attenants au bâtiment d'élevage et permettent un accès libre et un va-et-vient constant entre le bâtiment et l'extérieur. »

- *Au point « 5.2.3.1. Âge minimal d'accès au parcours » :*
 « L'accès au parcours devient effectif et quotidien au plus tard le 42ème jour, sauf conditions climatiques extrêmes (neige, vent et fortes pluies) ne permettant pas d'assurer les conditions de bien-être animal. »

- *Au point « 5.2.3.2. Densité dans les bâtiments et sur parcours » :*
 « La superficie minimale du parcours est fixée à 2 m^2 / sujet dès l'âge d'accès au parcours. »